



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Tuvalu**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



1. Le Gouvernement tuvaluan a présenté son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'homme en 2008 et son deuxième en 2013. Les Tuvalu, dans la limite de leurs modestes ressources financières et techniques, ont continué à s'attacher à mettre en œuvre les recommandations et engagements qui avaient recueilli leur adhésion, par l'intermédiaire des organismes publics, des institutions officielles et d'organisations de la société civile. Le pays éprouve encore des difficultés à mettre œuvre ces recommandations et, plus généralement, ses priorités nationales en matière de droits de l'homme et de développement du pays.

2. C'est le Bureau du Procureur général, rattaché au Bureau du Premier Ministre, qui assume la responsabilité du rapport national et surtout de la coordination de l'application des recommandations faites par le Conseil des droits de l'homme. Le Cabinet avait chargé le Bureau du Procureur général, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'intérieur et du développement rural, le Ministère des finances et du développement économique, le Département des politiques relatives aux changements climatiques et l'Unité de coordination des secours en cas de catastrophe de coordonner et d'engager le processus d'élaboration du troisième rapport national<sup>1</sup>. Le présent rapport a été établi en se conformant aux recommandations formulées à la lumière du deuxième rapport national, soumis au Conseil des droits de l'homme en 2013. Ce rapport expose et décrit ce qui a été accompli pour renforcer la protection des droits de l'homme et, plus important encore, met en lumière les difficultés rencontrées pour donner effet aux recommandations.

## **I. Modalités et procédures d'établissement du rapport**

### **A. Modalités d'établissement du rapport**

3. En sa qualité d'organe directeur pour le rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Bureau du Procureur général a coordonné et organisé, le 19 février 2018, une journée de consultation relative au Groupe de travail sur l'EPU pour débattre des meilleures stratégies à suivre pour compiler le rapport et répondre aux recommandations issues du deuxième cycle. Cette journée de consultation a permis à des acteurs gouvernementaux de mener une réflexion sur les enseignements du processus et des modalités d'élaboration du deuxième rapport national et des recommandations approuvées à l'issue de son examen et a donné l'occasion d'établir à l'intention du Groupe de travail sur l'EPU un récapitulatif de l'état d'avancement des recommandations. La matrice présentée contenait la liste des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme, avec, pour chacune, les noms des ministères ou départements responsables, ainsi que son état d'avancement et les nouvelles actions à entreprendre pour en assurer la pleine mise en œuvre. Cette matrice a servi de base à la rédaction du troisième rapport national. Des entretiens en tête à tête ont été organisés afin de recueillir des informations supplémentaires pour les besoins du rapport national.

### **B. Procédures d'établissement du rapport**

4. Le Bureau du Procureur général était chargé de collecter, par l'intermédiaire du *Senior Crown Counsel*, les renseignements transmis par les acteurs gouvernementaux concernés et de finaliser le rapport national. Le troisième rapport national a été transmis aux membres du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour observations. Les compléments d'informations reçus ont été intégrés au rapport national.

## **II. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent de l'aperçu général du pays à l'examen et du cadre, notamment normatif et institutionnel, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme : constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1**

### **A. Législation nationale**

5. Dans le cadre du travail de mise en conformité de leur législation nationale avec leurs obligations internationales<sup>2</sup>, les Tuvalu ont adopté par voie parlementaire les textes ci-après :

- a) Loi de 2017 portant modification de la loi sur les tribunaux insulaires ;
- b) Loi de 2017 portant modification de la loi sur la lutte antitabac ;
- c) Loi de 2017 portant modification de la loi sur les boissons alcoolisées ;
- d) Loi de 2017 portant modification du Code de conduite des dirigeants ;
- e) Loi de 2017 portant modification de la loi sur le mariage ;
- f) Loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale ;
- g) Loi de 2016 portant modification de la loi sur la protection de la famille et la violence familiale ;
- h) Loi de 2017 sur l'institution nationale des droits de l'homme ;
- i) Loi de 2017 sur l'emploi et les relations du travail.

6. En 2017, en collaboration avec le Bureau régional pour le Pacifique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Procureur général a commencé à travailler sur le projet de loi relatif à la protection et au bien-être de l'enfance<sup>3</sup> ainsi que sur la Politique pour la protection de tous les enfants dans les établissements d'enseignement des Tuvalu<sup>4</sup>. Des modifications substantielles ont été apportées conformément aux normes et règles internationales liant les Tuvalu aux textes existants<sup>5</sup> suivants :

- a) L'article 39 du Code pénal [Chap. 10.20]<sup>6</sup> ;
- b) La loi sur les prisons [Chap. 20.28]<sup>7</sup> ;
- c) L'ordonnance de 1984 sur l'éducation (obligation scolaire) [Chap. 30.05.4]<sup>8</sup> ;
- d) La loi sur les jeux d'argent et les loteries [Chap. 54.10]<sup>9</sup>.

7. Les Tuvalu procèdent actuellement à une révision de leur Constitution et un des changements majeurs proposés est l'inscription dans son texte du *genre* et du *handicap* parmi les motifs de discrimination prohibés. Le Gouvernement tuvaluan souligne que cet ajout du genre et du handicap dans l'article 27 relatif à la non-discrimination découle des obligations internationales incombant aux Tuvalu en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Département des questions de genre a rédigé pour le Comité de révision constitutionnelle un document de stratégie faisant le point des modifications à apporter pour mettre la Constitution en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le sexe constitue déjà un motif de discrimination prohibé en vertu de l'article 11, mais les autorités savent que la communauté internationale fait toujours plus la distinction entre sexe et genre ; la protection prévue à l'article 27 est sans conteste plus large.

## B. Mesures et politiques nationales

8. Les Tuvalu font savoir au Conseil des droits de l'homme que conformément aux obligations et engagements internationaux des Tuvalu, le Cabinet a adopté 12 mesures nationales visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme aux Tuvalu et plus particulièrement à transposer dans les lois, politiques, règlements et pratiques du pays les buts et aspirations énoncés dans les normes et règles internationales. Ces mesures nationales témoignent de la volonté du Cabinet de faire des droits de l'homme une priorité et une partie intégrante des plans nationaux en faveur du développement durable. Les mesures nationales approuvées par le Cabinet sont les suivantes : a) processus d'Examen périodique universel des Tuvalu ; b) projet de loi de 2017 sur l'institution nationale des droits de l'homme et projet de loi de 2017 portant modification du Code de conduite des dirigeants<sup>10</sup> ; c) Actualisation progressive des informations sur les rapports aux organes conventionnels et les révisions législatives dans le domaine de la protection de l'enfance<sup>11</sup> ; d) rapport de l'Équipe chargée de l'étude exploratoire sur la faisabilité d'une institution nationale des droits de l'homme et sur les différentes modalités possibles<sup>12</sup> ; e) Plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2016-2020<sup>13</sup> ; f) mandats du Comité consultatif national pour l'enfance et du groupe de travail technique<sup>14</sup> ; g) demande d'aide au Comité des droits de l'enfant pour la période 2019-2022<sup>15</sup> ; h) droits de l'homme pour la bonne gouvernance et le développement aux Tuvalu<sup>16</sup> ; i) motion concernant la Déclaration de Denarau de 2015 en faveur de la bonne gouvernance et des droits de l'homme<sup>17</sup> ; j) création de l'Unité de coordination des secours en cas de catastrophe<sup>18</sup> ; k) création du Conseil consultatif national sur les changements climatiques<sup>19</sup> ; l) constitution d'une unité de coordination des politiques relatives aux changements climatiques et aux catastrophes, rattachée au Bureau du Premier Ministre<sup>20</sup>.

9. La Politique pour la protection de tous les enfants dans les établissements d'enseignement des Tuvalu vise expressément les élèves jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle fixe un cadre pour la prévention, la détection, la prise en charge et le signalement des cas de violences à enfant dans les écoles et autres établissements d'enseignement, dans tous les cadres où des activités et programmes scolaires peuvent être proposés. La Politique dispose que : a) tous les enfants des écoles tuvaluanes doivent pouvoir jouir des droits et protections que leur garantit la Convention relative aux droits de l'enfant ; b) toute personne employée dans une école tuvaluane est responsable de l'accueil, de la sécurité et de la protection des enfants dans l'école ; c) cette responsabilité implique le devoir de régir en temps opportun en cas de suspicion de violences sexuelles, physiques, psychologiques ou émotionnelles ou de négligence envers un enfant ; d) le Département de l'éducation a une politique de tolérance zéro en matière de sévices, de négligence et d'exploitation à l'encontre d'enfants.

10. La Politique nationale du genre 2014-2016 repose sur une approche stratégique visant cinq objectifs prioritaires : a) accroître la capacité de tous les secteurs de l'État à lever les principaux obstacles à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes ; b) traduire l'engagement du Gouvernement pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans la législation, et dans les politiques sectorielles concernant l'État et la société civile ; c) créer un environnement propice à la pleine participation des femmes au développement économique ; d) prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes et des hommes aux processus décisionnels et améliorer ainsi l'aptitude à diriger et la gouvernances à tous les échelons ; e) éliminer toutes les formes de violence envers les femmes.

11. Le projet de Politique nationale relative au handicap fixe un cadre global en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées et de leur permettre d'exercer leurs droits. Le projet vise à améliorer la qualité de vie de ces personnes et à assurer leur pleine participation, sur la base de l'égalité, en tant que citoyens à part entière. Il traduit l'attachement des Tuvalu à une société inclusive et sans obstacles donnant aux personnes handicapées la possibilité de jouir de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité avec les autres et de vivre dans la dignité. Le projet reprend les principes clefs et les valeurs fondamentales que consacre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier : a) le principe de non-discrimination ; b) le respect de la dignité inhérente à l'être humain ; et c) la participation et l'inclusion pleines et effectives.

12. La Politique nationale de la jeunesse illustre la volonté de l'État et de la société tout entière d'asseoir la position des jeunes, sans distinction de race, de religion, de genre ou de handicap. Il s'agit : a) de donner aux jeunes toutes les chances de développer leur potentiel personnel, physique, social, économique, mental et spirituel ; b) de les encourager à participer concrètement à l'édification de la nation et à façonner leur avenir. Dans le document énonçant la Politique sont exposées en détail les différentes questions intéressant la jeunesse et définies dans leurs grandes lignes les stratégies à suivre pour y répondre.

13. La Politique durable et intégrée relative à l'eau et à l'assainissement 2012-2021 vise à apporter une réponse aux crises de l'eau qu'a connues le pays et a pour objectif direct de faire en sorte que les pouvoirs publics soient préparés aux difficultés susceptibles de survenir à l'avenir. La Politique a pour but d'assurer l'accès permanent du peuple tuvaluan à une infrastructure d'approvisionnement en eau et d'assainissement à la fois sûre, fiable, abordable et durable. Elle vient compléter le document principal des Tuvalu en matière de planification, le Plan stratégique de développement national (Te Kakeega III), ainsi que plusieurs cadres régionaux clefs, dont l'Action régionale pour la gestion durable de l'eau dans le Pacifique.

14. Le Comité national de coordination dans le domaine du handicap œuvre à faire progresser les droits de l'homme en général aux Tuvalu, mais, plus précisément, il été créé pour formuler et promouvoir des décisions et actions nationales efficaces propres à remédier aux problèmes que connaissent les personnes handicapées aux Tuvalu. Le Comité a pour mission de favoriser l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en établissant des mécanismes clefs porteurs d'actions progressives en faveur de la réalisation des droits fondamentaux des personnes handicapées aux Tuvalu. Le Comité est le point de contact national en matière de handicap aux Tuvalu. Le Département des affaires communautaires est le point de contact gouvernemental en matière de handicap.

15. Le Comité consultatif national pour les droits de l'enfant veille au respect des engagements pris par l'État en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pour fonctions : a) de coordonner l'élaboration du rapport des Tuvalu sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à soumettre au Comité des droits de l'enfant ; b) de procéder à des consultations nationales avec les acteurs concernés sur les projets de rapports au titre de la Convention ; de veiller à ce que tous les rapports au titre de la Convention établis au nom du Gouvernement soient soumis au Cabinet et approuvé par lui ; c) de veiller à ce que tous les rapports au titre de la Convention soient officiellement transmis au secrétariat du Comité des droits de l'enfant à Genève ; d) d'assurer la coordination des réponses du Gouvernement à la liste des points et de toute autre communication avec le Comité des droits de l'enfant et les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme ; e) d'aider la délégation gouvernementale à se préparer à un dialogue constructif avec le Comité des droits de l'enfant, y compris en sollicitant un appui technique auprès de partenaires de développement pour l'organisation de séances de répétition ou sous toute autre forme ; f) de coordonner et surveiller la mise en œuvre nationale et le suivi des observations finales, observations et recommandations émanant du Comité des droits de l'enfant ; g) de coordonner les actions nationales de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux droits de l'enfant en général ; h) de fournir des avis au Cabinet et au Parlement sur des sujets liés à l'enfance et d'accomplir toute autre tâche requise pour la mise en œuvre de la Convention et l'établissement de rapports au titre de cet instrument.

16. Le Bureau du Médiateur a été institué en vertu de la loi de 2014 sur le Code de conduite des dirigeants. Le Médiateur est investi des fonctions suivantes : a) enquêter sur toute plainte ou allégation de manquement visant un haut responsable ; b) enquêter sur tout dysfonctionnement dans les pratiques de l'administration que pourrait faire apparaître une quelconque investigation ; c) enquêter sur tout cas allégué ou suspecté de pratique discriminatoire de la part d'un dirigeant ; d) fournir des avis préliminaires sur tout manquement potentiel au Code ; e) instruire et renvoyer toute plainte visant toute infraction présumée audit Code<sup>21</sup>. Le Médiateur doit se conformer aux directives formulées dans le Code ou en application du Code, mais il n'est par ailleurs soumis à la direction ou au contrôle d'aucune personne ou autorité.

17. Il importe aussi de noter que pour honorer au niveau national les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a souscrit, l'État continue d'apporter un concours financier aux principaux ministères et départements concernés<sup>22</sup>.

### **C. Autorités publiques et organisations gouvernementales s'occupant des droits de l'homme**

18. Divers mécanismes fournissent des services dans le cadre de différentes initiatives publiques visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les mécanismes nationaux en place sont les suivants :

- Bureau du Procureur général<sup>23</sup> ;
- Ministère de l'intérieur et du développement rural<sup>24</sup> ;
- Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports<sup>25</sup> ;
- Département des questions de genre<sup>26</sup> ;
- Département de la jeunesse<sup>27</sup> ;
- Force de police des Tuvalu<sup>28</sup> ;
- Bureau de l'Avocat du peuple<sup>29</sup>.

## **III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain : respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la « base de l'examen », législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, activités de sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

19. Le Gouvernement tuvaluan s'est doté du Plan d'action national pour les droits de l'homme 2016-2020, qui regroupe les engagements pris par les Tuvalu en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont partie. Le Plan regroupe en outre les engagements des Tuvalu au titre de l'Examen périodique universel, des Objectifs de développement durable et du *Te Kakeega III* – 2016-2020. Le Plan tend à renforcer les engagements du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme en assurant une approche systématique et coordonnée de leur mise en œuvre et à atteindre d'autres objectifs souhaités dans le domaine du développement afin de renforcer la réalisation des droits de l'homme aux Tuvalu.

20. Les priorités des Tuvalu en matière de développement sont inscrites dans le *Te Kakeega III*, qui définit les grandes orientations de l'action du Gouvernement tendant à améliorer la qualité de vie de la population. Les questions abordées dans ce document administratif essentiel sont présentées sous l'angle du développement, mais la plupart des objectifs énoncés sont liés aux droits de l'homme, notamment aux droits à l'éducation, à la santé, à la vie, au logement et au travail, ainsi qu'au droit de voter et de participer à l'exercice du pouvoir au niveau national et local. Afin d'atteindre ces objectifs de développement, le Gouvernement prend des mesures en faveur de l'exercice des droits fondamentaux, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et du processus de l'EPU.

21. En 2017, le Gouvernement australien a apporté un concours financier au Gouvernement tuvaluan, au titre du programme « Les femmes du Pacifique façonnent le développement du Pacifique », pour la réalisation d'une étude nationale sur les personnes handicapées. Pendant le déroulement de l'étude, un soutien essentiel a été apporté par le

Ministère de l'intérieur et le Département des questions de genre, ainsi que par le conseil d'administration, le personnel, les membres et les bénévoles de l'Association des personnes handicapées des Tuvalu, Fusi Alofa. L'étude borde les notions particulièrement pertinentes de handicap, d'humanité et de dignité, présentes dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme et dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

#### **IV. Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel (2013)**

##### **A. Ratification d'instruments<sup>30</sup>**

22. L'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne se poursuit, comme l'illustre notamment l'adoption de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale, de la loi de 2017 sur les institutions nationales des droits de l'homme, de la politique d'égalité des genres, du projet de politique nationale relative au handicap et du projet de politique du logement. Des modifications ont en outre été apportées à des textes existants<sup>31</sup>.

23. Le Gouvernement tuvaluan fait savoir au Conseil qu'il a achevé et soumis son rapport valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces deux rapports ont été transmis en mars 2018.

24. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a dispensé au personnel du Bureau du Procureur général une formation, portant en particulier sur les indicateurs des droits de l'homme (2017), les droits sociaux et culturels et les indicateurs des droits de l'homme (2017), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2016) et les apports et défis de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2016).

25. Le Gouvernement tuvaluan procédera progressivement à la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

26. En juin 2018, le Gouvernement tuvaluan participera pour la première fois à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il sera représenté par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et du développement rural et du Bureau du Procureur général. Il attend avec intérêt le dialogue constructif qu'il aura avec le Comité des droits de l'enfant et avec le Comité des droits des personnes handicapées sur la base des rapports qu'il leur a soumis.

27. Le Gouvernement informe le Conseil des droits de l'homme que, lors de la réunion extraordinaire 13/12 du 15 mars 2012<sup>32</sup>, le Cabinet a approuvé la proposition d'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette adhésion devrait se faire progressivement, avant le prochain cycle d'établissement des rapports. Les Tuvalu mettront en œuvre l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale une fois que le processus interne aura été mené à son terme.

28. Lors de sa réunion extraordinaire de 2013, le Cabinet a en outre approuvé la ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. La ratification se fera progressivement et des informations à ce sujet seront fournies lors du prochain cycle de l'EPU.

29. Le Bureau de l'Avocat du peuple a conclu un accord bilatéral avec la Commission fidjienne de l'aide juridictionnelle afin que son personnel puisse y effectuer des stages et

suivre des formations. À ce jour, deux fonctionnaires du Bureau de l'Avocat du peuple ont suivi une formation concernant les mécanismes de poursuite et de défense auprès de la Commission fidjienne de l'aide juridictionnelle.

## **B. Transposition en droit interne et modification du droit interne<sup>33</sup>**

30. Les Tuvalu ont transposé dans leur droit interne des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir dans la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale, dans la loi de 2017 sur les institutions nationales des droits de l'homme et dans la loi de 2017 sur le travail et les relations professionnelles.

31. En 2017, les Tuvalu ont en outre modifié la loi relative aux tribunaux insulaires, la loi sur la lutte antitabac, la loi sur les boissons alcoolisées, le Code de conduite (modifié) des dirigeants et la loi sur le mariage conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

32. La deuxième série de consultations concernant le projet de loi de 2017 relatif à la protection et au bien-être des enfants est en cours. Ce projet est le premier, aux Tuvalu, à contenir des dispositions globales concernant les questions relatives aux droits, à la protection et au bien-être des enfants, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi envisagée permettra à l'administration de veiller à ce que les enfants soient protégés chaque fois que nécessaire et de promouvoir le bien-être de tous les enfants dans le pays<sup>34</sup>.

33. Les Tuvalu soulignent qu'a été mis en place un dispositif permettant d'apporter un soutien financier aux personnes handicapées, conformément à l'engagement national de garantir la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et des membres vulnérables de la société tuvaluane. Le Ministère de l'intérieur et du développement rural a entrepris une étude sur le handicap aux Tuvalu, en partenariat avec le programme « Les femmes du Pacifique façonnent le développement du Pacifique ».

34. Le Gouvernement tuvaluan informe le Conseil des droits de l'homme que les châtimements corporels ont été abolis.

## **C. Création d'une institution nationale des droits de l'homme<sup>35</sup>**

35. À sa réunion 10/17 du 8 mars 2017, le Cabinet a approuvé la présentation au Parlement du projet de loi de 2017 relatif à l'institution nationale des droits de l'homme et du projet de 2017 de modification du Code de conduite des dirigeants. La loi de 2017 sur l'institution nationale des droits de l'homme, adoptée en deuxième lecture à la troisième séance du Parlement, en décembre 2017, a pour objet de créer un mécanisme à même de garantir la promotion et la protection complètes des libertés fondamentales et de permettre l'accès à un dispositif gouvernemental compétent pour connaître des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>36</sup>.

## **D. Autonomisation des jeunes<sup>37</sup>**

36. La Politique nationale de la jeunesse a été revue et est en cours de mise en œuvre. Les changements proposés avaient été soumis aux parties prenantes dans tout le pays.

## **E. Renforcement des capacités<sup>38</sup>**

37. Le Bureau régional pour le Pacifique de l'UNICEF a dispensé une formation à des agents de la Force de police des Tuvalu. Dans le cadre de leur plan de travail, les services de police continuent de former en interne les agents aux textes législatifs et réglementaires et à renforcer leurs capacités. Le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique a mené des activités de formation et de sensibilisation au système de protection de l'enfance avec la



Force de police des Tuvalu, dans le but de faire mieux connaître et fonctionner le dispositif de protection des enfants ayant affaire à la justice.

38. Le Bureau du Procureur général, en partenariat avec le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a mené à Funafuti et dans les îles périphériques des programmes de sensibilisation au projet de loi de 2017 sur la protection et le bien-être des enfants et à la Politique de protection des enfants dans les établissements d'enseignement tuvaluans. Il a été procédé à une consultation nationale en vue d'obtenir une adhésion globale à ces textes et de sensibiliser les acteurs gouvernementaux des îles périphériques.

39. Le Bureau du Procureur général a concouru à la tenue de sessions consacrées au projet de loi de 2017 sur la protection et le bien-être des enfants et à la Politique de protection des enfants dans les établissements d'enseignement tuvaluans à l'intention du Bureau de l'Avocat du peuple, des avocats de la Couronne, des services judiciaires et du Bureau du Médiateur. Cette activité visait à donner aux membres de la communauté juridique l'occasion de débattre le projet de loi et de recueillir leurs vues sur ce projet, pour les familiariser ainsi avec ce projet et avec la politique de l'enfance, mais surtout pour leur faire comprendre le processus législatif et les procédures à suivre.

40. Le HCDH a dispensé au personnel du Bureau du Procureur général une formation, qui a porté notamment sur les indicateurs des droits de l'homme (2017), les droits sociaux et culturels et les indicateurs des droits de l'homme (2017), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2016) et les apports et défis de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2016). Les autorités tuvaluans continueront de solliciter l'assistance du HCDH en vue de réfléchir en profondeur à leur éventuelle adhésion à d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## F. Sensibilisation<sup>39</sup>

41. Le Bureau du Procureur général poursuit ses activités de sensibilisation aux droits de l'homme aux Tuvalu. Un appui continue d'être apporté à des émissions de radio à destination des communautés des îles périphériques. Il importe de noter que les services gouvernementaux compétents continuent de faciliter la consultation des îles périphériques au sujet des droits de l'homme, des droits de l'enfant, du genre, des droits des femmes, des droits des personnes handicapées, et de la législation et des politiques concernant des problèmes particuliers.

42. Le Gouvernement tuvaluan soutient la Journée des droits de l'homme, la Journée internationale des personnes handicapées et la Campagne du ruban blanc. Il apporte un concours financier aux ministères et départements compétents pour célébrer ces occasions et sensibiliser le public à des questions en relation avec leur travail et leur mandat, par exemple la lutte contre la violence envers les femmes ou les droits des personnes handicapées. Les autorités tuvaluans célèbrent la Journée du ruban blanc et appuient les services de police qui, tous les ans, organisent une campagne de sensibilisation à cette occasion. La Journée du ruban blanc et les campagnes de sensibilisation menées à ce titre s'adressent à la communauté dans son ensemble, dont les écoles et les autres établissements d'enseignements. Ces campagnes ciblent les dirigeants locaux, les chefs religieux, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les ministères et départements concernés. Le Département des questions de genre poursuit ses efforts de sensibilisation auprès des acteurs principaux du pays pour faire progresser l'égalité des genres.

43. En partenariat avec le Bureau du Procureur général et l'association Fusi Alofa, le Ministère de l'intérieur et du développement rural a mené – à Funafuti et dans les îles périphériques – des activités d'information sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris sur l'élaboration du projet de politique nationale relative au handicap et sur la finalisation du rapport initial concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Des consultations ont été menées auprès de représentants des parents, des enseignants, des élèves, de l'association nationale des personnes handicapées, des jeunes, des Faifeau<sup>40</sup>, des Kaupule<sup>41</sup>, des

magistrats des tribunaux insulaires, des policiers, du personnel pénitentiaire, du personnel médical et du personnel du Bureau de l'Avocat du peuple.

44. Le Département de l'éducation a commencé à coordonner et à appuyer la réalisation de programmes de formation et de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant s'adressant aux hauts fonctionnaires. Ces programmes ont pour objet d'inculquer des connaissances aux destinataires et de les informer des modalités de mise en œuvre des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'exercice de leurs fonctions.

45. En étroite collaboration avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la Communauté du Pacifique, le Département de l'éducation s'emploie actuellement à intégrer la notion de citoyenneté sociale dans les programmes, en s'inspirant des conclusions de la consultation sur la promotion d'une citoyenneté sociale par l'éducation. Les programmes scolaires sur les sciences de la santé, les sciences sociales, les sciences et l'éducation aux changements climatiques ont déjà été envoyés à l'Équipe régionale susmentionnée pour examen. Une initiative sera lancée en 2018.

### **G. Procédures spéciales<sup>42</sup>**

46. Le Gouvernement tuvaluan tient à informer le Conseil des droits de l'homme que, le 26 avril 2013, il a adressé une invitation permanente de principe à tous les titulaires d'un mandat thématique au titre des procédures spéciales. Comme le veut le protocole, le Comité ministériel de coordination validera toute demande via la procédure officielle et elle sera ensuite soumise pour approbation au Cabinet avant l'officialisation de l'invitation du titulaire de mandat ayant soumis la demande.

### **H. Protection des groupes vulnérables<sup>43</sup>**

47. À ce jour, le Gouvernement tuvaluan n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et n'a émis aucune réserve à ce Protocole. Le Bureau du Procureur général et le Ministère de l'intérieur estiment nécessaire de poursuivre les consultations afin d'examiner pleinement la question de sa ratification avant de prendre un engagement formel. Conformément à la procédure officielle, le Cabinet devra donner son approbation officielle avant de s'engager à être lié par le Protocole facultatif. Le Comité est informé par le présent rapport que ce processus sera progressivement mis en œuvre.

48. Une aide substantielle est proposée et accessible aux personnes handicapées ; elle comprend : a) une assistance, dont des bourses, fournie par des donateurs de l'UNICEF à l'association Fusi Alofa ; b) une formation à la langue des signes, que dispense l'Australian-Pacific Technical College ; c) une aide juridictionnelle dans les affaires impliquant des personnes handicapées.

49. La politique des Tuvalu relative au genre aborde la question des femmes handicapées sous différents grands angles thématiques, à savoir : a) la prise en considération dans tous les textes législatifs de la situation particulière des femmes et filles handicapées vivant en milieu rural et l'adoption de mesures pour faciliter l'accès des femmes handicapées à l'emploi ; b) l'instauration d'un climat propice à la prise en compte du genre dans les Falekaupule, les Kaupule et au Parlement en vue de favoriser la participation des femmes à tous les niveaux, y compris les femmes handicapées, la reconnaissance du caractère sexiste des violences envers les femmes handicapées et l'adoption de mesures pour la prévention de cette violence ; c) la protection des femmes et le renforcement de l'aptitude des policiers et des prestataires de soins de santé à prendre en charge les victimes, dont les femmes handicapées, selon une approche intégrant le genre.

50. En décembre 2014, le Parlement a adopté la loi sur la protection de la famille et la violence familiale, qui garantit aux femmes et aux enfants, y compris aux handicapés, une protection contre toutes les formes de violence, notamment sexuelles, économiques, psychologiques et physiques. Cette loi oblige en outre les prestataires de services à traiter au plus vite les cas de violence familiale. Le 22 mars 2017, par l'intermédiaire du Cabinet,

le Gouvernement tuvaluan a approuvé, dans le cadre du Fonds de développement des Tuvalu, la création du Fonds de protection de la famille<sup>44</sup>, qui joue un rôle important pour les enfants et les femmes victimes de violence familiale en leur apportant une aide en fonction de critères fixés dans la politique opérationnelle établie.

51. En partenariat avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la Communauté du Pacifique, le Bureau du Procureur général est en train de réaliser une étude de référence sur la protection de la famille et la violence familiale visant à identifier et améliorer les mécanismes en place utilisables pour promouvoir les actions en cours tendant à éliminer la violence envers les femmes aux Tuvalu. Les conclusions de cette étude de référence aideront à renforcer les travaux en cours de la Force de police des Tuvalu, des acteurs gouvernementaux compétents et des ONG concernées visant à éliminer la violence envers les femmes aux Tuvalu.

52. La Force de police poursuit son programme de sensibilisation et d'information auprès de la population, notamment en renforçant la procédure d'enquête dans les affaires de violence envers une femme. Afin de faire répondre de leurs actes les auteurs d'actes de violence et de faciliter l'accès des victimes à la justice, la Force de police des Tuvalu veille à ce que les victimes soient informées de leurs droits pendant l'enquête et à ce que ces affaires soient confiées uniquement à des juges de rang supérieur. Il faut souligner que les auteurs de violences<sup>45</sup> sont eux-aussi informés de leurs droits durant l'enquête. Au titre de sa stratégie interne tendant à réduire la violence familiale, la Force de police des Tuvalu : a) suit une politique de non-renonciation aux poursuites ; b) émet des ordonnances de protection ; c) arrête les auteurs de violences familiales.

53. Au deuxième trimestre de 2018, le Gouvernement tuvaluan examinera la conformité de la législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue d'aligner les lois et politiques nationales sur les dispositions de cet instrument. Cet examen permettra aux ministères et/ou aux départements concernés d'introduire les modifications requises dans les lois et les politiques relatives aux personnes handicapées. Le Ministère de l'intérieur et du développement rural, en partenariat avec le Bureau du Procureur général, et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, en partenariat avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, mettront en route cet examen au premier trimestre de 2018.

54. La partie 5 de la loi de 2017 sur le travail et les relations professionnelles<sup>46</sup> prévoit l'égalité des chances en matière d'emploi. Aux termes de l'article 50 de cette loi, « un employeur ne doit pas exercer, directement ou indirectement, de discrimination pour un motif interdit envers un employé ou un employé potentiel en matière de recrutement, de formation, de promotion, de conditions d'emploi, de licenciement ou pour toute autre question découlant de la relation de travail ». Le paragraphe 2 du même article précise que par motif interdit on entend tout motif lié à l'une quelconque des caractéristiques suivantes, réelles ou supposées, de l'employé ou de l'employé potentiel : l'origine ethnique, la race, la couleur, l'origine nationale, l'origine sociale, la classe sociale ou la situation économique ; ou le genre, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle ou les responsabilités familiales ; ou l'âge, l'état de santé, la séropositivité ou le handicap ; la religion ou l'opinion politique ; l'appartenance à un syndicat ou l'activité syndicale ; ou le fait d'être partie à un litige, une enquête ou une procédure judiciaire.

55. En juillet 2017, dans la fonction publique les femmes occupaient 45 % des postes et 47,5 % des postes de niveau 1 à 4 (soit 46)<sup>47</sup>. Le Gouvernement tuvaluan veille à ce que l'équité de genre soit respectée dans tous les processus et toutes les procédures internes et garantit la participation des femmes aux réunions, comités et forums. Le Gouvernement reconnaît la nature transversale des questions de genre et veille donc à respecter, dans toutes ses activités, une démarche intégrant le genre.

56. L'Ordonnance administrative générale (Chap.4.24.1) dispose que toutes les fonctionnaires, quel que soit leur statut, ont droit à un congé de maternité conformément aux dispositions de la loi de 2017 sur le travail et les relations professionnelles. L'article 30 de cette loi<sup>48</sup> indique que toute employée, sur présentation d'un certificat établi par un médecin attestant la date prévue de l'accouchement, a droit à un congé de douze semaines à prendre avant et après la naissance de l'enfant, et que son employeur est tenu de lui verser

pendant son absence 100 % du salaire qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé. En vertu de la loi précitée, les employées qui allaitent un enfant de moins de douze mois ont droit à une heure de pause d'allaitement deux fois par jour ; ces heures sont comptabilisées comme heures de travail pour calculer la rémunération<sup>49</sup>.

57. Le Gouvernement tuvaluan informe le Conseil que, jusqu'à une date récente, les châtiments corporels à l'école étaient encore autorisés mais que l'article 29 de la loi sur l'éducation disposait qu'aucun enseignant autre que le chef d'établissement ne pouvait infliger de tels châtiments à un élève. Le chef d'établissement était tenu de consigner les détails du châtiment corporel infligé à un élève et d'en indiquer le motif dans un registre spécifique qui devait être conservé à l'école. La loi de 2017 portant modification de la loi sur l'éducation prévoit une protection accrue des enfants dans les écoles et a abrogé l'article 29 dans son intégralité car il était contraire aux principes relatifs à la protection et au respect des droits et de la dignité de l'enfant consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les châtiments corporels sous quelque forme que ce soit sont donc désormais interdits par la loi.

58. La loi n° 5 de 2017 portant modification de la loi sur les tribunaux insulaires régit la protection des enfants dans le système des tribunaux insulaires, en particulier le traitement des délinquants juvéniles. Cette loi interdit aux tribunaux insulaires de prononcer des sanctions pénales sous forme de châtiments corporels.

59. Des campagnes de sensibilisation contre le harcèlement scolaire ont été menées dans les écoles primaires et secondaires de Vaitupu. Après consultation du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, la Division des affaires de genre a mené des campagnes pour sensibiliser aux effets de la répartition traditionnelle des rôles, soulignant qu'elle était perçue comme étant à l'origine du harcèlement scolaire. Pendant la Journée du ruban blanc, la Force de police des Tuvalu a mené des actions de sensibilisation contre toutes les formes de violence (en particulier la violence familiale et la violence envers les enfants)<sup>50</sup>.

## **I. Bonne gouvernance/élections<sup>51</sup>**

60. Le Bureau du Premier Ministre a publié un avis relatif à une élection partielle pour la circonscription de Nukufetau, qui s'est tenue en 2013. Le Gouvernement tuvaluan a ainsi donné suite à la recommandation du Comité.

## **J. Sécurité alimentaire<sup>52</sup>**

61. En tant que membre de la communauté internationale, les Tuvalu se sont engagés à réaliser les Objectifs de développement durable (ODD)<sup>53</sup>. Les ODD complètent les priorités actuelles de développement des Tuvalu inscrites dans le Te Kakeega III, ainsi que divers engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme préconisé par l'ONU, il s'agit, en quinze ans, de mettre fin à la pauvreté, de protéger la planète et d'assurer la prospérité de tous, avec la participation de tous, dans chaque pays. Les Tuvalu continueront de collaborer avec les partenaires de développement et les donateurs afin de réaliser des progrès dans certains de ces domaines essentiels, en particulier la sécurité alimentaire.

62. Le Te Kakeega III s'inspire en outre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), ce qui souligne le lien entre les engagements pris par les gouvernements du Pacifique au titre des ODD et les engagements pris par les Petits États insulaires en développement (PEID) dans les 15 domaines prioritaires définis dans les Orientations de Samoa, qui s'inspirent du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice. Ces 15 domaines prioritaires sont les suivants : croissance économique soutenue et durable, partagée et équitable, avec un travail décent pour tous ; changements climatiques, énergie durable, réduction des risques de catastrophe, océans et mers, sécurité alimentaire et nutrition ; eau et assainissement ; transports durables ; production et consommation durables ; gestion des produits chimiques et des déchets ; santé et maladies non transmissibles ; égalité des sexes et autonomisation de la femme ; développement social ; biodiversité et espèces exotiques envahissantes.

63. Le Gouvernement tuvaluan met actuellement en œuvre quatre projets de sécurité alimentaire, que finance la Communauté du Pacifique. Ils sont menés à Nanumanga, Nui, Funafuti et Vaitupu. Le Département de l'agriculture fournit des semis aux agriculteurs des îles susmentionnées pour les aider dans leurs efforts de culture du taro géant.

## **K. Eau et assainissement<sup>54</sup>**

64. La politique durable et intégrée relative à l'eau et à l'assainissement complète d'autres cadres nationaux, notamment Te Kaniva (Politique nationale sur les changements climatiques), le Plan d'action national stratégique, la Stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité, le Plan d'action national de lutte contre la dégradation des terres et la sécheresse et le Programme d'action national aux fins de l'adaptation. Des mesures d'exécution de cette politique continueront d'être appliquées dans le cadre de la finalisation du Plan national de gestion intégrée des ressources en eau des Tuvalu.

65. La Politique relative à l'eau et à l'assainissement repose sur les principes directeurs suivants : a) l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme fondamental. L'accès aux installations ne devrait pas être limité à certains secteurs de la collectivité et la Politique vise à assurer la satisfaction des besoins quotidiens de tous les Tuvaluans, y compris les plus vulnérables ; b) l'eau est l'affaire de tous, et tous les Tuvaluans ont un rôle à jouer dans la gestion de l'eau et de l'assainissement. La mise en œuvre effective de la Politique dépendra du succès de la participation des ministères, des départements et des Kaupule compétents, des organisations non gouvernementales, du secteur privé, de la société civile et des partenaires internationaux, ainsi que de la coordination et de la collaboration de ces différentes parties prenantes. La Politique encourage les acteurs locaux à participer effectivement à la planification, à l'établissement des règles et des normes et aux processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. La Politique reconnaît en outre que les femmes ont un rôle déterminant à jouer dans la gestion de l'eau ; c) les services d'alimentation en eau et d'assainissement des Tuvalu devraient, à long terme, fonctionner sur une base durable. La Politique reconnaît l'importance que revêt l'appui continu des partenaires pour résoudre certains des plus gros défis que posent l'alimentation en eau et l'assainissement aux Tuvalu, mais elle tient aussi compte du fait qu'au fil du temps il sera nécessaire d'asseoir les services d'alimentation en eau et d'assainissement sur des fondations plus durables ; d) il est plus efficace de gérer les risques que les conséquences. La Politique constate que la gestion des effets sur l'eau de la variabilité du climat et des changements climatiques exige une approche fondée sur les risques, et que l'adaptation à ces effets demande l'intégration de stratégies efficaces de réduction des risques dans tous les secteurs ; e) la gestion efficace de l'eau est une riposte majeure à l'échelle nationale pour faire face aux effets des changements climatiques.

66. Les objectifs de la Politique durable et intégrée relative l'eau et à l'assainissement 2012-2021 sont les suivants : a) assurer un approvisionnement en eau sûr, fiable et durable à un coût abordable ; b) gérer et protéger les rares ressources en eau ; c) mettre en place et maintenir en état des dispositifs efficaces d'alerte et d'intervention rapides ; d) assurer une gouvernance efficace, équitable et intégrée des questions liées à l'eau et à l'assainissement ; e) renforcer la sensibilisation et la participation de la population à la gestion de l'eau et de l'assainissement ; f) améliorer l'accès à des technologies fiables, d'un coût abordable et écologiquement viables ; g) rendre plus abordable le coût des services d'eau et d'assainissement et élargir l'accès à des sources durables de financement.

## **L. Accès à l'éducation et genre dans l'éducation**

67. La mise en œuvre du Plan sectoriel des Tuvalu en faveur de l'éducation III 2016-2020 concerne toutes les branches du Département de l'éducation, des programmes d'éducation et d'accueil préscolaires à l'enseignement primaire et secondaire en passant par les programmes de développement des compétences techniques professionnelles. Le Département a en outre établi un schéma de travail global en élaborant le plan sectoriel initial pour une période de cinq ans et en déterminant les unités/secteurs qui œuvreront à atteindre les résultats souhaités. Les agents qui se rendent dans les écoles à des fins

d'information auront à suivre les progrès accomplis par les écoles au titre du plan sectoriel, sur une base mensuelle.

68. Aux Tuvalu, l'éducation est gratuite pour tous, en vertu de l'initiative sur l'éducation gratuite approuvée par le Gouvernement en 2016. Tous les enfants sans distinction de genre ont ainsi le droit d'être scolarisés. Par le canal des chefs d'établissements et des comités scolaires, le Département de l'éducation vérifie ponctuellement l'assiduité des enfants. Chaque comité scolaire est chargé d'informer les parents dont les enfants manquent la classe. Cette initiative et la pratique en découlant ont dissuadé l'absentéisme scolaire. Les dossiers d'assiduité des élèves sont communiqués chaque mois au Département, où ils sont saisis dans le Système de gestion des informations relatives à l'éducation aux Tuvalu (TEMIS).

## M. Mesures en faveur des personnes handicapées<sup>55</sup>

69. Dans le rapport de 2015 sur les données sociales portant sur le projet de Politique de développement social, il est constaté qu'aucune définition claire des personnes handicapées n'existe. Le dispositif d'aide aux personnes les plus vulnérables présentant un handicap mis en place par le Gouvernement tuvaluan repose sur une définition du handicap conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Plan stratégique pour l'éducation aux Tuvalu 2011-2015 vise à mener une politique d'inclusion pour assurer à tous un accès à l'éducation et à définir clairement ce qu'est une personne handicapée, à élargir la formation professionnelle des enseignants afin qu'ils puissent repérer et aider les élèves ayant des besoins spéciaux, à instaurer un environnement d'apprentissage favorable, à prendre en compte la stratégie régionale sur le handicap et à étudier les systèmes d'apprentissage à distance et d'apprentissage flexible d'un bon rapport coût-efficacité susceptibles d'être utilisés dans les écoles des zones isolées.

70. Ni la législation ni les politiques nationales ne comportent de disposition de fond prévoyant l'introduction d'aménagements raisonnables, mais le Département de l'éducation et d'autres acteurs sont en train d'élaborer des plans nationaux pour la mise en œuvre de ce principe, au moyen des ressources disponibles et avec l'appui de tous les acteurs concernés. Le Département de l'éducation, dans la mesure de ses ressources, prend des dispositions afin permettre aux personnes handicapées de recevoir une éducation<sup>56</sup>.

71. L'association Fusi Alofa dispose d'un enseignant de langue des signes qualifié chargé d'aider les élèves handicapés. En outre des rampes d'accès à l'école de Fusi Alofa, à son service administratif et à ses locaux ont été construites. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports subventionne cette association pour aider à scolariser les enfants ayant des besoins spéciaux. Ce dispositif a été établi afin d'assurer à ces enfants la reconnaissance qui leur est due et l'exercice de leur droit à l'éducation.

72. L'article 14 (Conditions à remplir pour voter) de la loi sur les Falekaupule dispose que toute personne qui : a) a 18 ans révolu ; b) réside dans la circonscription du Falekaupule ; c) s'est acquittée des impôts locaux dus au Kaupule ou en a été exemptée en vertu de l'article 86(2) (1) ou de l'article 88, a le droit d'être inscrite sur les listes électorales et, une fois inscrite, de voter pour élire un membre d'un Kaupule de la circonscription concernée. Ces dispositions s'appliquent aux personnes handicapées remplissant les conditions requises pour voter. L'article 15 de la loi sur les Falekaupule dispose toutefois que nulle personne déclarée folle ou jugée non saine d'esprit en vertu d'une loi en vigueur aux Tuvalu n'est autorisée à voter pour élire un membre d'un Kaupule<sup>57</sup>.

73. Dans la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale, il est constaté que les femmes handicapées elles aussi subissent des violences dans le cadre familial. Cette loi dispose que les femmes qui vivent avec un handicap doivent bénéficier de la même protection que toutes les autres femmes et/ou victimes de violences. Elle dispose en outre que les autorités compétentes doivent fournir d'urgence l'aide nécessaire aux femmes vivant avec un handicap qui sont victimes de violences.

74. Outre les mesures décrites ci-dessus, l'État tuvaluan a institué un programme d'aide aux personnes handicapées les plus vulnérables fondé sur le constat que les personnes handicapées vivent dans la pauvreté et qu'il est impératif de remédier aux effets néfastes de cette pauvreté sur ces personnes aux Tuvalu et de fournir une aide financière aux Tuvaluans handicapés qui remplissent les conditions requises. Les bénéficiaires ont droit à une allocation mensuelle de 70 dollars australiens au titre de ce programme.

75. Le Comité national de coordination dans le domaine du handicap a pour fonction première d'aider le Gouvernement et le peuple tuvaluans à coordonner et surveiller la mise en œuvre des obligations des Tuvalu au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

76. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports verse à l'association Fusi Alofa une subvention aux fins de l'éducation spéciale, qui permet à cette association de fournir des services éducatifs aux enfants des Tuvalu ayant des besoins spéciaux. Cette subvention sert à payer les enseignants qui gèrent actuellement l'école pour enfants ayant des besoins spéciaux. Le recensement de 2012 a été le premier à tenir compte des personnes handicapées dans les entretiens et dans le champ de travail global. Dans l'enquête sur la population et la santé de 2007 figuraient des indicateurs sur les violences envers les femmes et les enfants dans le cadre familial. Il importe aussi de noter que la traversée en bateau vers toutes les îles périphériques est gratuite pour les personnes handicapées, en particulier les personnes handicapées mentales et leur accompagnant.

77. L'Unité « Santé publique » et le Comité des maladies non contagieuses ont appuyé les programmes de sensibilisation et de formation sur les maladies non contagieuses et les habitudes de vie saines à l'intention des parties prenantes compétentes, dont l'Organisation nationale du handicap. Dans son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le Gouvernement tuvaluan note qu'il est indispensable et urgent que les personnes handicapées soient pleinement prises en compte dans la collecte de données et les statistiques nationales, que fort peu de travaux et d'activités ont été menés à cette fin dans le passé et qu'une attention accrue sera portée à la nécessité d'être plus inclusif dans les futurs travaux et activités. Le Ministère de la santé est quant à lui en train d'aménager le bâtiment où il se trouve et ses locaux afin d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées. Il a en outre facilité la mise à disposition de chaises roulantes pour les personnes handicapées qui en ont besoin.

78. Les alinéas d) et e) du paragraphe 1) de l'article 5 disposent que le Comité national de coordination dans le domaine du handicap a pour fonctions principales : d) de formuler des recommandations sur les mesures législatives et les politiques à mettre en œuvre pour assurer l'application concrète de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; e) de coordonner l'adoption de mesures législatives et administratives propres à promouvoir les droits de l'homme des personnes handicapées.

79. Après avoir tenu des consultations approfondies avec les personnes handicapées et les organismes publics compétents aux fins de l'élaboration d'un projet de politique nationale relative au handicap, le Gouvernement tuvaluan a défini 12 domaines prioritaires<sup>58</sup>. Il convient de noter que les priorités seront mises en œuvre progressivement dans chacun de ces 12 domaines. Des objectifs ainsi que des activités à mener pour les atteindre ont été définis pour chaque domaine prioritaire. Le projet de politique nationale relative au handicap est assorti d'un plan d'exécution fixant les activités à mener dans chaque domaine prioritaire pour favoriser et assurer la reconnaissance des droits des personnes handicapées. Ce plan désigne aussi les principaux services de l'État appelés à travailler en partenariat avec Fusi Alofa pour mener à bien les activités prévues.

80. Dans le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées il est indiqué que conformément à la loi sur les Falekaupule (annexe 3, chap. 4.08), les Falekaupule (Assemblées des chefs traditionnels) de concert avec l'État financent et versent des allocations destinées à assurer la subsistance et le bien-être des enfants et des jeunes, des personnes âgées et des personnes invalides. Le Gouvernement tuvaluan s'emploiera avec les ministères et départements compétents à prendre les mesures voulues pour inclure le mot « handicap » dans cette disposition de l'annexe 3.

## N. Changements climatiques<sup>59</sup>

81. Les Tuvalu continuent de mettre en œuvre un programme d'action national pour l'adaptation (PANA) pour faire face aux effets des changements climatiques. Au titre du premier PANA, trois projets d'adaptation ont été menés dans les domaines jugés prioritaires par les Tuvaluans : i) « Protection des côtes » ; ii) « Sécurité alimentaire » ; iii) « Sécurité hydrique ». Financé par le Fonds pour l'environnement mondial, le premier PANA a eu pour agent d'exécution le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le premier PANA 1 a été mené à son terme. Le deuxième PANA, dont le financement est apporté par le Fonds pour l'environnement mondial et l'exécution assurée par le PNUD, a trois grands objectifs : i) consolider les programmes à assise communautaire de conservation des pêcheries côtières très vulnérables ; ii) renforcer les capacités des communautés en matière de planification préalable et de réaction aux catastrophes ; iii) accroître la capacité des communautés à mobiliser un financement intérieur/extérieur pour la réalisation à l'échelle de la communauté d'activités d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre des processus participatifs de planification déjà en place. La mise en œuvre du deuxième PANA est en cours et devrait s'achever au plus tard fin 2018.

82. Des partenariats bilatéraux et multilatéraux ont été établis ; en janvier 2018 un total de 33 projets relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à l'atténuation des risques de catastrophe étaient en cours d'exécution par des organismes gouvernementaux. Parmi ces projets figurent le deuxième PANA, le projet d'adaptation relatifs aux côtes des Tuvalu (Fonds vert pour le climat), un projet sur le renforcement des institutions des États insulaires du Pacifique dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques (Agence des États-Unis pour le développement international), l'évaluation intégrée des facteurs de vulnérabilité des Tuvalu (Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation) et un projet visant à renforcer la sécurité hydrique dans les États insulaires vulnérables (New Zealand Aid Programme). Fin 2017, le Fonds mondial pour l'environnement a approuvé le descriptif d'un projet sous-régional sur la santé et l'évolution du climat dans les PMA du Pacifique qui permettra de réaliser la dernière des priorités définies dans le PANA des Tuvalu.

83. Le projet Union européenne/Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur les changements climatiques et les migrations dans le Pacifique mis en œuvre aux Tuvalu s'est achevé en décembre 2016. S'appuyant sur ce projet de la CESAP, l'Agence allemande de coopération internationale exécute un projet sur la gestion durable de la mobilité humaine dans le contexte des changements climatiques (novembre 2017-avril 2020), qui a pour objectif principal d'améliorer les connaissances appliquées concernant la mobilité humaine induite par les changements climatiques dans le Pacifique. En septembre 2017, les dirigeants des États insulaires du Pacifique ont approuvé un projet de résolution sur les droits des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques pour soumission à l'ONU. Un forum régional sur les déplacements en cas de catastrophe, organisé par l'Organisation internationale pour les migrations s'est tenue à Suva, du 14 au 16 février 2018 ; à cette occasion des débats ont été consacrés à des termes clefs en lien avec les changements climatiques, tels que « migration » et « déplacement » et des négociations ont été menées sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières élaboré par l'ONU.

## O. Lois relatives à la nationalité<sup>60</sup>

84. La législation des Tuvalu assure une protection contre l'apatridie. Toute naissance d'enfant aux Tuvalu doit être inscrite par l'officier d'état civil dans le registre tenu à cet effet dans le district où elle a eu lieu et la mention doit être complétée par toute autre information particulière et pertinente se rapportant à cette naissance. Lorsqu'un nouveau-né a été abandonné et qu'aucune information sur son lieu de naissance n'est disponible, la naissance est enregistrée par l'officier d'état civil du district dans lequel l'enfant a été trouvé. Les personnes ci-après sont habilitées à déclarer une naissance : a) le père et la mère de l'enfant ; b) toute personne présente à la naissance ; c) toute personne qui au moment de



la naissance de l'enfant vivait dans une partie de la maison où la naissance a eu lieu et ayant eu connaissance du fait que l'enfant est né dans cette maison, d) tout membre du personnel médical ou toute sage-femme présent après la naissance et ayant personnellement connaissance du fait que l'enfant est né; e) toute personne ayant la charge de l'enfant<sup>61</sup>.

## V. Réalisations, meilleures pratiques, problèmes et contraintes

85. Le Gouvernement tuvaluan informe le Conseil des droits de l'homme qu'il a grandement progressé dans la mise en œuvre de ses obligations et de ses engagements concernant les droits de l'homme. Ses principales réalisations sont les suivantes :

- Projet de loi relatif à la protection et au bien-être de l'enfance (2017) ;
- Politique pour la protection de tous les enfants dans les établissements d'enseignement des Tuvalu ;
- Élaboration du rapport valant deuxième à cinquième rapports périodiques des Tuvalu au Comité des droits de l'enfant ;
- Élaboration du rapport initial soumis au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Projet de politique nationale relative au handicap ;
- Plan d'action national sur les droits de l'homme 2016-2020 ;
- Loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014) ;
- Loi portant modification de la loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2016) ;
- Loi sur l'institution nationale des droits de l'homme (2017) ;
- Loi portant modification du Code de conduite des dirigeants (2017) ;
- Loi portant modification de la loi sur le mariage (2016) ;
- Loi portant modification de la loi sur la lutte contre le tabagisme (2017) ;
- Loi portant modification du Code pénal (2016) ;
- Loi sur le travail et les relations du travail (2017).

86. Il convient aussi de mentionner les importantes mesures ci-après :

- Création du Bureau de la protection de l'enfance ;
- Création du poste de Directeur de la protection de l'enfance ;
- Création du Comité national de coordination sur les droits des enfants ;
- Création du Comité national de coordination dans le domaine du handicap ;
- Création du poste de conseiller technique sur la protection de l'enfance et la sécurité en milieu scolaire avec pour mandat de conseiller et soutenir le Bureau de l'éducation (pour une école sûre et la protection de l'enfance).

87. Le Gouvernement tuvaluan informe le Conseil des droits de l'homme que les problèmes et contraintes ci-après occupent une place centrale dans les activités menées aux fins de la réalisation des droits de l'homme :

- Changements climatiques ;
- Insuffisance des ressources financières ;
- Insuffisance des ressources techniques ;
- Priorités nationales concurrentes ;
- Éparpillement géographique des îles ;

- Manque d'embarcations fiables pour se rendre dans les îles périphériques afin d'y mener des consultations et une action de sensibilisation.

## **VI. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter les difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme**

88. Le Gouvernement tuvaluan se fonde sur le Te Kakeega III<sup>62</sup> pour définir les priorités nationales et les domaines d'intervention prioritaires, à savoir :

- Changements climatiques ;
- Bonne gouvernance ;
- Santé et développement social ;
- Développement des îles ;
- Développement du secteur privé ;
- Éducation et ressources humaines ;
- Ressources naturelles ;
- Infrastructure et services d'appui ;
- Environnement ;
- Migration et urbanisation ;
- Mers et océans.

89. Le Gouvernement tuvaluan a constaté que d'autres grandes priorités requéraient plus d'attention. Parmi les sujets de préoccupation en cours d'examen figurent les suivants :

- Institution nationale des droits de l'homme – ressources humaines et techniques ;
- Examen de la conformité de législation et des politiques nationales avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Approbation du projet de politique des Tuvalu relative au handicap ;
- Établissement et approbation du texte définitif du projet de politique relative au logement.

## **VII. Attentes de l'État concerné en matière de renforcement des capacités, demandes d'assistance technique et financière et soutien reçu**

90. Le Gouvernement tuvaluan salue l'appui que lui apportent ses partenaires régionaux et internationaux aux fins de la mise en œuvre de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il se réjouit du soutien qu'il reçoit du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie et le Pacifique, du HCDH, du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, de l'Organisation internationale du Travail, d'Integrated Water Resource Management, du projet sur l'adaptation de la région du Pacifique aux changements climatiques et du Bureau multipays du PNUD.

91. Le Gouvernement tuvaluan apprécie et salue l'appui reçu des partenaires et donateurs suivants : Banque asiatique de développement ; Ministère australien des affaires étrangères et du commerce ; Fonds canadien d'initiatives locales ; Commonwealth ; Union européenne ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ; Fonds pour l'environnement mondial ;

Gouvernement indien ; Programme d'assistance aux médias du Pacifique ; Mécanisme régional pour les infrastructures dans la région du Pacifique ; Province chinoise de Taiwan ; République de Cuba ; République de Corée ; République turque ; Fédération de Russie ; secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, New Zealand Aid Program (NZ Aid) ; NZ Aid – Fonds de participation pour les îles du Pacifique.

## VIII. Engagements volontaires

92. Le Gouvernement tuvaluan s'engage à poursuivre la mise en œuvre des priorités essentielles définies dans le Te Kakeega III (Stratégie nationale de développement durable 2016-2020). Les Tuvalu s'engagent aussi à travailler avec leurs partenaires aux niveaux national, régional et international pour honorer leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

## IX. Conclusion

93. Le Gouvernement tuvaluan attend avec intérêt le dialogue constructif qui se tiendra avec les membres du Conseil. Il continuera de s'employer, avec ses partenaires, à respecter pleinement ses obligations et priorités dans le domaine des droits de l'homme.

94. Le Gouvernement tuvaluan demande à la communauté internationale de l'aider à appliquer les normes et règles internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme en lui apportant un soutien technique et financier.

- <sup>1</sup> Memo 31/18 Tuvalu's Universal Periodic Review. Cabinet authorised the OAG to initiate preparation, recruitment of a Technical Adviser and drafting of the UPR Report.
- <sup>2</sup> *Convention on the Rights of the Child (CRC)*, the *Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women (CEDAW)* and the *Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD)*.
- <sup>3</sup> The *Child Protection and Welfare Bill 2017* is the first law in Tuvalu to make comprehensive provision for issues related to the rights, protection and welfare of children in accordance with the principles and provisions of the UN Convention on the Rights of the Child (CRC). This new law will empower the government to take action to ensure that children are protected whenever necessary. It also guarantees that the laws of Tuvalu will be applied in the best interests of children.
- <sup>4</sup> The *Policy for the Protection of Children in all Educational Institutions in Tuvalu*. This Policy provides a framework for the protection, identification, managing and reporting incidents of child abuse in schools and educational institutions and whenever school activities and programs are conducted or provided.
- <sup>5</sup> The consequential amendments will be effective upon the passing the proposed Child Protection and Welfare Bill 2017.
- <sup>6</sup> Is amended as follows: (a) by amending the title of the section to be "39. Offenders under the age of 18 years"; and (b) by deleting the words "16 years" from subsections (1) and (6), and replacing them with the words "18 years".
- <sup>7</sup> The Prisons Act [Cap 20.28] is amended as follows: (a) Section 3 is amended by: (i) deleting the definitions of "juvenile" and "young person"; and (ii) inserting the following definition – "**child prisoner**" means any person under the age of 18 years who has been sentenced to serve a term of imprisonment; (b) Section 26A is inserted as follows: "**26A Treatment of child prisoners** (1) All child prisoners must be treated in accordance with the requirements of the *Child Protection and Welfare Bill 2017* during their time in custody. (2) In addition to the requirements under subsection (1), child prisoners must be given the following entitlements: (a) access to visits by their parents or guardian at any time during prescribed hours; (b) appropriate counselling, rehabilitation and other support services; (c) opportunities to continue their education through arrangements made between the Superintendent and the Ministry of Education.
- <sup>8</sup> Section 5(c) of the Education (Compulsory Education) Order 1984 [Cap 30.05.4] is amended and replaced with the following: "(c) a child whose level of disability is assessed by a medical practitioner as resulting in there being no substantial benefit from schooling or further schooling".
- <sup>9</sup> Section 3 of the Gaming and Lotteries Act [Cap 54.10] is amended by deleting subsection (3) and replacing it with the following: "(3) No gaming is to take place at which any person under the age of 18 years is included among the players".
- <sup>10</sup> Cabinet decision M082-17.

- <sup>11</sup> Cabinet Decision M241-17.
- <sup>12</sup> Cabinet Decision M246-16.
- <sup>13</sup> Cabinet Decision M288-16.
- <sup>14</sup> Cabinet Decision M337-16.
- <sup>15</sup> Cabinet Decision M356-16.
- <sup>16</sup> Cabinet Decision M028-16.
- <sup>17</sup> Cabinet Decision M067-15.
- <sup>18</sup> Cabinet Decision M035-15.
- <sup>19</sup> Cabinet Decision M031-14.
- <sup>20</sup> Cabinet Decision M005-14.
- <sup>21</sup> s38 Leadership Code Act 2008.
- <sup>22</sup> Gender Affairs Division – AUD 93,100; Legal Services – AUD 31, 120; Public Utilities – AUD 28,400; Health – AUD 3,120,000; Natural Resources 53,000; Home Affairs and Rural Development – AUD 471,506 and Education, Youth and Sports AUD 237, 505.00.
- <sup>23</sup> The Office of the Attorney General is the lead government agency that deals with all human rights issues and concerns in Tuvalu. The OAG is mandated to oversee all human rights related activities including treaty ratification, reporting and implementation. It is also responsible for ensuring that laws, regulations and policies are human rights compliance.
- <sup>24</sup> MHARD is responsible for issues relating to persons with disabilities. Also has the mandate to oversee disability financial scheme and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. It is also mandated to coordinate and manage the affairs of the cabinet endorsed Tuvalu National Coordinating Committee on Disability.
- <sup>25</sup> The Ministry of Education vision is to provide quality education for sustainable living for all. Its mission is to provide and sustain excellence in Education for all. MOE is also responsible for the implementation of the Convention on the Rights of the Child. MOE is also mandated to coordinate and effectively manage the National Coordinating Committee on Children's Rights.
- <sup>26</sup> Gender Affairs Department oversee gender related matters. Its mission is to strengthen mechanisms across Government Ministries and within other institutions that will contribute to gender equality and the full realisation of women's human rights. Their vision is to build a society where women and men are recognised as equal partners in all aspects of development, are protected from all forms of discrimination and violence, and can equally access and benefit from the growth and development of Tuvalu.
- <sup>27</sup> Department for Youth deals with all youth related matters in Tuvalu. Its objective is to foster the spiritual, mental, physical and cultural development of youth of Tuvalu to enable them to be positive contributors to the national development of Tuvalu. The Department for Youth is also responsible for implementing the National Youth Policy.
- <sup>28</sup> Purpose is to provide safety and protection of the people of Tuvalu. One of its key functions is to provide law and order and to maintain peace and security.
- <sup>29</sup> The function of a People's Lawyer is to give, in Tuvalu, legal advice and representation. In the exercise of the functions conferred on him or her by or under this Act a People's Lawyer is not subject to the direction or control of any other person or authority. Peoples lawyer provide access to legal services and justice for the citizens of Tuvalu.
- <sup>30</sup> Recommendations 82/1, 82/2, 82/3, 82/4, 82/5, 82/6, 82/7, 82/8, 82/9, 82/10, 82/11, 82/12.
- <sup>31</sup> Labour and Employment Relations Act 2017, (b) Island Courts (Amendment) Act 2017, (c) Tobacco Control (Amendment) Act 2017, (d) Alcoholics Drinks Amendment Act 2017, (e) The National Human Rights Institution Act, (f) The Leadership Code (Amendment) Act 2017, (g) Marriage (Amendment) Act 2017 and (h) Family Protection and Domestic Violence Act 2014.
- <sup>32</sup> Cabinet Decision - M067-12.International Criminal Court statute.
- <sup>33</sup> Recommendations 82/13, 82/14, 82/15.
- <sup>34</sup> It also guarantees that the laws of Tuvalu will be applied in the best interests of children. The proposed Bill will ensure that Tuvalu maintains good international standing for the way it treats and protects its children. In addition, the proposed Bill also states that any law which relates to the rights of children, or which provides for processes relevant to dealing with children in any manner and in any context, must be read and applied subject to the provisions of this proposed Bill, and in the event of any inconsistency between the provisions of this Bill and of any other law, the provisions of this Bill shall prevail.
- <sup>35</sup> Recommendations 82/16, 82/17, 82/18.
- <sup>36</sup> The primary functions of the National Human Rights Institution Act 2017 of Tuvalu are: (a) to advocate and promote respect for, and understanding and appreciation of, human rights in Tuvaluan society; and (b) to encourage the maintenance and development of harmonious relations between individuals and among the diverse groups in Tuvaluan society.
- <sup>37</sup> Recommendation 82/20, 82/21.
- <sup>38</sup> Recommendation 82/22.

- <sup>39</sup> Recommendation 82/23, 82/24, 82/25, 82/26.
- <sup>40</sup> Church Ministers in Tuvalu.
- <sup>41</sup> Island Councils.
- <sup>42</sup> Recommendation 82/27, 82/28.
- <sup>43</sup> Recommendation 82/29, 82/30, 82/31, 82/32, 82/33, 83/34, 82/35, 82/36, 82/37, 82/38, 82/39, 82/40, 82/41, 82/42, 82/43, 82/44, 82/45, 82/46, 82/47, 82/48, 82/49, 82/50, 82/51, 82/52, 82/53, 82/54, 82/55, 82/56, 82/57.
- <sup>44</sup> Cabinet submission - MO62-17, Establishment of the Family Protection Fund.
- <sup>45</sup> Right to be legally represented and the right to remain silent.
- <sup>46</sup> The Labour and Employment Relations Act 2017 was passed by Parliament in October 2017.
- <sup>47</sup> Of the Government Salary Structure.
- <sup>48</sup> Labour and Employment Relations Act 2017.
- <sup>49</sup> Section 22 of the Labour and Employment Relations Act 2017.
- <sup>50</sup> This is an ongoing activity by the Government of Tuvalu. The White Ribbon campaign involves all sectors of the community and targets schools (both primary and secondary), and is inclusive of community leaders, church leaders, women groups, persons with disabilities, youths, non-government organisations, students including government.
- <sup>51</sup> Recommendation 82/58.
- <sup>52</sup> Recommendation 82/59.
- <sup>53</sup> Sustainable Development Goals.
- <sup>54</sup> Recommendation 82/60, 82/61, 82/62, 82/63, 82/64.
- <sup>55</sup> Recommendations 82/66.
- <sup>56</sup> For example, partly blind children are placed in the front of a class session to allow for them to fully participate in learning.
- <sup>57</sup> Falekaupule Act Section 15 Disqualification of voters (1) No person who – (a) is serving a sentence of imprisonment; (b) is certified to be insane or otherwise adjudged to be of unsound mind under any law for the time being in force in Tuvalu; or (c) is disqualified from registering as a voter or voting under any law for the time being in force in Tuvalu relating to offences connected with elections, shall be registered as a voter or, being registered, shall be entitled to vote in an election of a member of a Kaupule. (2) A voter shall not be entitled to have his name retained on the register of voters for any Falekaupule area if for a continuous period of 12 months he has ceased to be a person resident within such area or if he becomes disqualified for voting under subsection (1).
- <sup>58</sup> *(1) awareness and advocacy; (2) education; (3) health; (4) accessibility; (5) employment and livelihood; (6) policy planning and legislation; (7) women, children, youth and elderly; (8) strengthening disabled persons org; (9) family life; (10) religion; (11) recreation and sports; (12) emergency and safety.*
- <sup>59</sup> Recommendation 82/67, 82/68.
- <sup>60</sup> Recommendation 82/69, 82/70.
- <sup>61</sup> Births Deaths and Marriages Registration Act Section 9 CAP. 17.10.
- <sup>62</sup> (National Strategy for Sustainable Development 2016-2020).